

Assurer l'indépendance

Guide des assurances sociales et des contrats à l'intention des intermittents
du spectacle et de l'audiovisuel, salariés et indépendants



Préambule	5	Assurance perte de gain en cas d'accident et de maladie	25
Indépendant / intermittent	6	Producteur individuel / raison individuelle	27
Contrats	9	Associations, bureaux d'informations et organisations d'entraide	30
Points importants à consigner dans le contrat de travail conclu entre la production et le travailleur intermittent:	9	Bureaux d'informations pour les professionnels de la culture	30
Points importants à consigner dans le contrat d'entreprise conclu entre le producteur et le professionnel indépendant	11	Associations	30
Cotisations aux assurances sociales	12	Prévoyance professionnelle	32
AVS / AI / APG	12	Assistance en cas de situation difficile	33
Assurance accidents professionnels et non professionnels	13	Conseillers fiscaux / fiduciaires	33
L'assurance chômage	14	Assurances et prévoyance privée	33
Prévoyance professionnelle (LPP / caisse de pension / 2ème pilier)	22		
Caisses de compensation familiales – allocations pour enfants	25		

Nous remercions les personnes, organisations et institutions suivantes dont le soutien financier ou les conseils ont permis la réalisation de cette brochure:

Fondation Charles Apothéloz / CAST

SIB, caisse de chômage, T. Fishman

Hollenstein Paul, avocat

Association suisse des producteurs de films / SFP, W. Egloff

SUISSCULTURE – CONTACT

SWISSPERFORM

Fondation du fonds de solidarité SUISSIMAGE, S. Künzi

Fondation de prévoyance film et audiovision / FPA

fairsicherungsberatung[®], Ruedi Ursenbacher

2ème édition 2004

Rédacteur responsable : Hans Läubli / ASCT

© Hans Läubli / ASCT

Conception graphique: C. Rentschler

Traduction allemand > français: Elizabeth Waelchli / Françoise de Coulon

ISBN 3-033-00171-8

Préambule

Savez-vous que la rente minimale AVS pour une personne seule se monte à tout juste 12'060 francs par année alors que la rente maximale est de 24'120 francs? Et encore ce n'est le cas que si le rentier ou la rentière a cotisé régulièrement durant 41 à 44 ans. Les prestations de l'AI sont tout aussi modiques et, en cas d'incapacité de gain due à une maladie ou à un accident, le professionnel indépendant risque rapidement de tomber dans la précarité sociale s'il n'a pas été suffisamment prévoyant. Il est vrai que chacun a droit à des prestations complémentaires jusqu'à concurrence du minimum vital et, en cas de nécessité, il est possible de faire appel à des institutions d'assistance, publiques ou privées. Mais il est amer d'arriver à l'âge de la retraite en ne disposant que du minimum vital ; après une vie de labeur intense et créatif, le recours aux institutions d'assistance est souvent ressenti, à juste titre, comme une humiliation. Les indépendants n'ayant par ailleurs pas droit aux indemnités de chômage, de nombreux professionnels des secteurs culturels ont été contraints, ces dernières années, à renoncer à leur travail créatif pour exercer enfin un travail «convenable». Dans le domaine de la prévoyance sociale, la législation ne tient pas compte, sur de nombreux points, des besoins et de la situation des indépendants et des intermittents des métiers du spectacle et de l'audiovisuel. Il existe néanmoins quelques possibilités de se prémunir sans avoir à verser des sommes exorbitantes à des assureurs privés. Cette brochure sert de guide et vous montre comment vous pouvez contribuer vous-même à votre protection sociale personnelle. Sans un filet de protection social minimal, une activité créatrice indépendante n'est guère viable à long terme.



Hans Läubli

October 2004

- Pour des questions de lisibilité, les désignations de personnes s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
 - Les montants des déductions à verser aux assurances sociales font régulièrement l'objet de modifications, généralement en début d'année. Les chiffres mentionnés dans les différents chapitres se rapportent à l'année 2004. À partir de 2005, il est recommandé de consulter les bureaux administratifs compétents ou les secrétariats des associations pour connaître le montant exact des déductions.
 - L'intégralité du texte de cette brochure est publié sur Internet et régulièrement mis à jour.
- Vous trouverez ce texte sous: <http://www.theaterschaffende.ch>

Indépendant / intermittent

Le terme d'indépendant peut prêter à confusion, car selon le contexte dans lequel il est utilisé, il a des significations différentes. D'une part, ce terme s'emploie au sens juridique de l'indépendance (par rapport à l'AVS) pour qualifier les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. D'autre part, dans le langage courant, ce terme désigne généralement le travailleur qui n'a pas d'emploi fixe mais des engagements à durée limitée avec des changements fréquents d'employeurs. Ces engagements correspondent toutefois à des engagements de salariés. Dans ce cas, nous préférons utiliser le terme d'intermittent.

Les employeurs (producteurs ou directeurs de théâtre) entretiennent volontiers une ambiguïté à ce sujet; ils engagent les professionnels du spectacle et de l'audiovisuel sous mandat ou sous contrat d'entreprise et prétendent qu'il suffit, pour satisfaire aux exigences légales, que l'acteur, le directeur de la photo, le réalisateur, l'électricien, le maquilleur, etc. «indépendant» verse ses contributions aux assurances sociales en qualité d'indépendant. Or il n'en est rien.

Durant de nombreuses années, X a travaillé comme ingénieur du son indépendant; il détenait une attestation de sa caisse AVS certifiant qu'il pouvait s'acquitter de ses cotisations en qualité d'assuré indépendant, et il a toujours consciencieusement payé ses contributions d'indépendant. Toutefois, suite à une révision AVS chez Y, un de ses employeurs, la caisse AVS a réclamé à Y des arriérés de plusieurs milliers de francs de cotisations d'employeur pour des mandats temporaires exécutés par X. Et ceci, bien que X ait fourni la preuve qu'il avait payé - en qualité d'indépendant - les cotisations AVS correspondant à ces mandats. Tous les recours ont échoué. Toutes les instances juridiques ont décrété que Y devait verser à l'AVS les cotisations d'assuré et d'employeur pour X. Toutes les instances de recours ont estimé que, selon la loi sur l'AVS, le rapport de travail entre X et Y correspondait à une activité lucrative dépendante. Or, pour les assurés exerçant une activité lucrative dépendante, l'employeur est tenu de verser les cotisations d'employeur et d'assuré à l'AVS, à la caisse d'assurance accidents professionnels ainsi que, sous certaines conditions, à la prévoyance professionnelle (LPP) et à l'assurance accidents non professionnels.

Dans la législation sur les assurances sociales (LAVS, LPP, LAA), l'activité lucrative indépendante est définie de manière très restrictive:

Est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante:

– celui qui endosse le risque économique et qui ne dépend pas de son mandant du point de vue économique

ainsi que

– celui qui ne dépend d'aucune instruction pour l'organisation de son travail, qui travaille donc où et quand il veut, et qui touche un honoraire pour une prestation (activité ou produit) fournie dans les délais convenus.

Tous les autres rapports contractuels de travail sont considérés comme dépendants.

En d'autres termes:

Selon l'article 5, 2e alinéa de la LAVS et la jurisprudence en la matière, est considéré (en général) comme exerçant une activité lucrative dépendante celui qui est engagé par un employeur pour une durée limitée ou indéterminée, et qui est dépendant de cet employeur aussi bien d'un point de vue économique que dans l'organisation de son travail. Ce qui est généralement déterminant, en l'occurrence, c'est l'absence de risques inhérents à une entreprise. L'exercice d'une activité dépendante n'est pas obligatoirement assujéti à un contrat de travail; même des honoraires ou des indemnités découlant, d'un soi-disant mandat, d'un contrat d'entreprise ou de tout autre contrat peuvent être inclus dans le salaire déterminant provenant d'une activité dépendante.

Le fait que le travailleur indépendant ne soit pas partie à un rapport de travail fixe ne joue pas de rôle. Sont également considérés comme dépendants les travailleurs qui possèdent leur propre exploitation, mais exécutent de temps à autre des travaux pour une autre entreprise comme salariés. (Exemple: un chef opérateur du son peut travailler en tant qu'indépendant dans son propre studio tout en étant considéré comme salarié dépendant lorsqu'il exerce son activité sur un tournage.)

N'est pas déterminant non plus le fait que l'employé soit rémunéré sur la base d'un forfait ou qu'il facture son travail; de même, le fait qu'il travaille à l'extérieur de l'entreprise - et donc qu'il décide librement de son temps et de l'organisation de son travail - ou qu'il soit déjà affilié à une caisse de compensation en qualité d'indépendant ne joue aucun rôle. La rémunération peut, malgré cela, être incluse dans le calcul du salaire déterminant.

Cette définition permet d'affirmer à bon droit qu'il est extrêmement rare que les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes producteurs, puissent être considérés comme exerçant une activité indépendante. Il est fort possible que les producteurs laissant leurs collaborateurs intermittents décompter eux-mêmes leurs cotisations en qualité d'indépendants ne soient pas inquiétés pendant de nombreuses années – jusqu'à ce qu'un réviseur AVS attentif et zélé passe par là.

Contrats

En règle générale, des contrats de durée limitée sont conclus entre la production et le collaborateur intermittent; les indépendants répondant aux critères décrits ci-dessus signent des contrats dits d'entreprise.

Points importants à consigner dans le contrat de travail conclu entre la production et le travailleur intermittent

Volume du travail

Le contrat doit définir le plus précisément possible le travail à fournir par l'employé.

Durée du travail

Le contrat doit fixer avec précision la période durant laquelle le travail doit être fourni. Un contrat de travail à durée limitée lie les deux parties, il n'est pas résiliable pendant la période convenue.

Le salaire

Le montant du salaire (brut) est à fixer à la journée, à la semaine ou au mois. Il peut également s'agir d'une somme forfaitaire convenue pour l'ensemble du travail défini par le contrat. Le contrat doit également préciser les délais et le terme de paiement du salaire (hebdomadaire, bimensuel, mensuel) et, en cas de salaire forfaitaire, l'échelonnement des paiements, par ex. 1/3 à la signature du contrat, 1/3 à la moitié du contrat, 1/3 à la fin du contrat.

Déductions et suppléments

Le contrat doit mentionner les déductions pour les cotisations aux assurances sociales:

- AVS/AI/APG/AC
- LPP (2ème pilier/caisse de retraite):
obligatoire en cas d'engagement d'une durée supérieure à trois mois.
- Assurance accidents non professionnels

Il est indispensable de préciser séparément les indemnités suivantes:

- Indemnités de vacances d'au moins 8,33%
(au moins 10,64% pour les personnes de moins de 20 ans).

Les vacances sont prescrites par la loi; elles ne peuvent donc pas être supprimées par un accord contractuel. C'est pourquoi, même en cas de contrat forfaitaire, il est vivement recommandé de calculer le pourcentage de la somme salariale afférent aux vacances et de le consigner par écrit. Si le contrat ne mentionne pas séparément les vacances, le travailleur peut les exiger rétroactivement et le tribunal lui donnera toujours raison.

Le contrat doit également mentionner les suppléments spécialement convenus tels que:

- Indemnités pour les heures supplémentaires
- Suppléments pour travail de nuit
- Dédommagement pour les déplacements
- Règlement des frais
- Primes
- Participation au bénéfice

Contrats types

– Pour le théâtre indépendant, l' ASCT / VTS, (Association suisse des créateurs de théâtre / Vereinigte Theaterschaffende der Schweiz) a élaboré un contrat minimum que l'on peut obtenir gratuitement auprès du secrétariat de ASCT ou télécharger sous www.theaterschaffende.ch. Pour les professionnels du spectacle de Suisse romande, il existe également des contrats types que l'on peut obtenir auprès du syndicat suisse romand du spectacle (SSRS). Les grands théâtres de Suisse allemande et de Suisse romande ont signé des conventions collectives de travail. Le SBKV (Suisse allemande) et le SSRS (Suisse romande) fournissent tous les renseignements et conseils utiles à ce sujet.

– Pour les techniciens du film, les associations professionnelles ont élaboré les «Conditions générales d'engagement» (CGE) avec les formulaires de contrat type y relatifs. Ces contrats sont obligatoires pour les associations professionnelles SSFV, SFP, SFVP, ASRF et ARC; ils sont à la disposition des partenaires qui ne sont pas membres de ces associations. Ces CGE ainsi que les formulaires de contrat peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat du Syndicat suisse film et vidéo (SSFV) ou téléchargés depuis le site Internet de l'association www.ssfv.ch.

– Pour les cinéastes, les associations de la branche cinématographiques ont élaboré avec SUISSIMAGE des contrats types qui se trouvent sous www.suissimage.ch.

Points importants à consigner dans le contrat d'entreprise conclu entre le producteur et le professionnel indépendant

Dans le cas d'un contrat d'entreprise impliquant que le partenaire s'acquitte personnellement de ses cotisations aux assurances sociales obligatoires, le mandant doit exiger que le mandataire lui fournisse une attestation de sa caisse de compensation AVS certifiant sa condition d'indépendant. Toutefois, comme nous l'avons vu ci-dessus, cette attestation n'équivaut pas pour le mandant à une garantie de libération de ses obligations concernant le paiement des charges sociales pour le mandataire (cf. chapitre «Indépendant/intermittent»). Pour être sûr de son fait, on peut demander à la caisse de compensation AVS une attestation concrète, c'est-à-dire concernant précisément le travail en question. Pour les honoraires d'un indépendant engagé avec un contrat d'entreprise, il faut compter 25% de plus que pour un salaire; l'indépendant doit en effet verser aux assurances sociales l'équivalent des contributions d'assuré et d'employeur, et il ne touche pas d'indemnités de vacances.

Offre

Le mandataire fournit une offre qui sert de base à l'élaboration du contrat.

Genre, effet et portée du mandat

Le contrat doit définir avec précision le volume du mandat ainsi que le type d'activité à fournir. Il est également important de déterminer si les fournitures, les locations d'outils, de machines, d'atelier et autres locaux, ainsi que les frais sont inclus dans les honoraires et, le cas échéant, de préciser lesquels. La rétribution pour le travail, les locations et les frais sont à mentionner séparément.

Echéances

Les dates de la fin du mandat et de la livraison de l'ouvrage doivent être fixées avec précision.

Honoraires

Des honoraires précis doivent être convenus par écrit. Il peut s'agir soit d'une somme forfaitaire pour l'ensemble du mandat, soit d'une rémunération horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle. Il est également nécessaire de fixer l'échéance des paiements. Des versements échelonnés sont conseillés: 1/3 à la signature du contrat, 1/3 à la moitié du contrat et 1/3 à la livraison, par exemple.

Cotisations aux assurances sociales

Cotisations aux assurances sociales à décompter par l'employeur pour l'assuré:

AVS / AI / APG

Pour les collaborateurs exerçant une activité lucrative dépendante, les cotisations AVS / AI / APG sont versées par l'employeur à la caisse concernée. Actuellement (2004), elles s'élèvent à 10,10% du salaire brut et elles sont déduites à parité (50% employé / 50% employeur). La part de l'employé est déduite du salaire par l'employeur.

L'assuré peut vérifier si l'employeur a effectivement versé les montants déduits de son salaire en procédant comme suit: sur sa carte d'assurance personnelle sont inscrits plusieurs numéros qui correspondent à différentes caisses de compensation AVS; ces numéros suivis des adresses des caisses sont inscrits sur la dernière page des annuaires de téléphone suisses. Sur demande écrite et contre une petite taxe, la caisse de compensation correspondant au dernier numéro inscrit sur la carte personnelle fournit un extrait des comptes de toutes les caisses de compensation auxquelles il a été fait recours. Au cas où il manque des montants, il faut le signaler à la caisse concernée. Le montant de la rente AVS ou AI est calculé en fonction des cotisations effectives. Si celles-ci n'ont pas été entièrement décomptées (44 ans de travail), la rente peut s'en trouver réduite.

Les professionnels exerçant une activité indépendante peuvent obtenir l'attestation dont ils ont besoin auprès de la caisse du canton de leur domicile. En 2004 et pour un revenu annuel de 50'700 francs, les cotisations versées à l'AVS / AI / APG se montent à 9,5% (AVS 7,8%, AI 1,4%, APG 0,30%). Un taux de cotisation plus bas - échelonné en fonction de la hauteur du revenu - est appliqué pour un revenu annuel inférieur. Une notice explicative sur les taux de cotisation peut être téléchargée sous www.ahv.ch (mementos / cotisations AVS/AI/APG/AC 2.02)

Assurance accidents professionnels et non professionnels

L'employeur a l'obligation d'assurer ses employés contre les accidents professionnels et, pour autant que ceux-ci soient employés plus de 8 heures par semaine dans l'entreprise et qu'ils n'aient pas déjà conclu une assurance couvrant les accidents non professionnels, il est également tenu de les assurer contre les risques d'accidents non professionnels. Pour certaines branches, la branche cinématographique par exemple, cela relève de la compétence de la SUVA. Pour le théâtre, l'assurance doit être conclue auprès d'une compagnie d'assurances privée.

Les primes pour accidents professionnels et non professionnels ne varient guère entre les différentes compagnies d'assurance. Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur, celles pour les accidents non professionnels peuvent être déduites du salaire de l'employé.

Les primes de la SUVA dépendent du genre d'entreprise; le risque n'est en effet pas le même dans les différents secteurs. Dans la production cinématographique, le taux de prime pour les accidents professionnels s'élève actuellement (en 2004) à 0,477% du salaire brut, celui pour les accidents non professionnels à 1,72%. Le salarié est automatiquement soumis à l'assurance accidents non professionnels s'il est engagé par le même employeur pendant plus de 8 heures par semaine.

En cas d'incapacité de travail suite à un accident non professionnel s'étant produit pendant la durée de l'engagement ou jusqu'à un mois après l'échéance de celui-ci, l'assurance accidents non professionnels (ANP) verse à l'assuré 80% de son salaire et paie les frais de médecin et de médicaments jusqu'à ce que l'assuré ait recouvré sa pleine capacité de travail, jusqu'à ce qu'il touche une rente ou qu'il décède. Un mois après la fin du rapport de travail, l'assureur offre à l'assuré la possibilité de prolonger l'ANP au prix de 25 francs par mois (2004) durant six mois au plus (convention spéciale d'assurance).

L'assurance accidents professionnels et non professionnels n'est pas obligatoire pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Si elles le souhaitent, celles-ci peuvent toutefois s'assurer à titre facultatif contre les accidents professionnels et non professionnels.

L'assurance chômage

L'application de la loi sur l'assurance chômage (LACI) et de l'ordonnance y relative (OACI) font régulièrement l'objet de modifications ou d'adaptations basées sur les jugements rendus par les tribunaux. Les associations se battent pour des règlements adaptés aux conditions de travail des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel. Les membres des associations concernées sont immédiatement informés en cas de changements.

Le montant de l'indemnité de chômage est calculé exclusivement à partir du revenu de l'activité dépendante. En cas de chômage, les revenus d'une activité lucrative indépendante ne sont pas pris en compte.

Le taux de cotisation à l'assurance chômage est de 2% jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de 106'800 francs (en 2004); la moitié de la cotisation est à la charge de l'employeur, l'autre moitié est déduite du salaire de l'employé. L'employeur effectue le décompte avec le décompte de l'AVS / AI.

Particularités de l'assurance-chômage pour les intermittents

La procédure requise pour percevoir l'indemnité de chômage est réglée par la loi sur l'assurance chômage (LACI) et l'ordonnance y relative (OACI). A l'instar de toutes les lois et ordonnances concernant les travailleurs, les dispositions de la LACI et de l'OACI reposent sur les cas «normaux», à savoir les personnes ayant un emploi fixe. Les particularités de nos professions sont prises en compte par la LACI (art. 13 al. 4 et 5) et par l'OACI (art. 8, 12a et 37 al. 3bis).

Souvent, les fonctionnaires et les conseillers des offices régionaux de placement (ORP), des services de l'emploi et des caisses de chômage connaissent mal les particularités de nos professions, surtout dans les petits cantons. Voici donc ci-après quelques explications et conseils pratiques à l'intention des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel au chômage.

Obligation de payer des cotisations

Sont tenus de payer des cotisations – et ont donc droit aux indemnités - les personnes exerçant une activité lucrative dépendante au sens de la législation sur les assurances sociales. Les critères déterminants sont ceux qui figurent dans ce document au chapitre «indépendant/intermittent», même si leurs employeurs n'ont pas effectué les retenues sur salaire ni procédé au décompte avec l'AVS, l'AC et l'AI.

Période de cotisation requise pour le droit à l'indemnité de chômage

La période de cotisation représente un des obstacles majeurs auxquels nous sommes confrontés dans nos professions. Aux termes de la LACI en effet, pour prétendre à l'indemnité de chômage, il faut avoir exercé durant 12 mois au moins une activité soumise à cotisation dans les deux ans précédant la demande d'indemnisation. Ceci concerne également le travail à temps partiel.

Si, dans les 24 derniers mois, la période de cotisation est constituée d'engagements à court terme, ceux-ci sont cumulés. Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, il faut pouvoir justifier de 360 jours civils de cotisations, les jours de travail isolés, jusqu'à concurrence de cinq par semaine, étant multipliés par le facteur 1,4. Or dans le cas d'une succession d'engagements à la journée, il se peut que le travailleur n'atteigne pas les 12 mois requis et qu'il n'ait donc pas droit aux indemnités.

Selon l'Art. 13, al. 4 de la LACI et de l'art. 12a de l'OACI, pour nos professions où les engagements de durée limitée et les changements d'employeurs sont usuels (OACI art. 8), les 30 premiers jours civils d'un engagement à durée limitée sont doublés. Pour les engagements de durée limitée inférieurs à 30 jours, l'ensemble des jours travaillés sont doublés. Cette réglementation n'est pas valable pour les engagements de durée illimitée, c'est-à-dire pour des contrats dont la durée n'est pas définie et qui comprennent un délai de congé.

Pour la détermination de la période de cotisation, peu importe le genre de travail et la durée de travail journalière, pourvu qu'il s'agisse d'une activité lucrative dépendante.

Exemple

Calcul du droit à l'indemnité de chômage

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
							Début du calcul 16.10			A1	
	A2	A3		A4 A5		A6 A7 A8	A9				A10
				A11		A12			Début indemnisation 16.10		

- A1:** 15 nov. – 31 déc. engagement de durée limitée (théâtre) = 1 mois et 14 jours civils (+1 mois de contribution) = **total: 2 mois, 14 jours civils**
- A2:** 3 fév. engagement de durée limitée (speaker) 1 jour de travail / 1,4 jour civil x 2 = **total: 2,8 jours civils**
- A3:** 4 mars – 10 mars engagement de durée limitée (tournée) 5 jours de travail / 7 jours civils x 2 = **total: 14 jours civils**
- A4:** 3 mai – 7 mai engagement de durée limitée (tournée): 5 jours de travail / 7 jours civils x 2 = **total: 14 jours civils**
- A5:** 15 mai – 17 mai engagement de durée limitée (tournée): 3 jours de travail / 4,2 jours civils x 2 = **total: 8,4 jours civils**
- A6:** 1- 4 juillet engagement de durée limitée (tournée) 4 jours de travail / 5,6 jours civils x 2 = **total: 11,2 jours civils.**
- A7:** 7 juillet – 10 juillet engagement de durée limitée (tournée): 4 jours de travail / 5,6 jours civils x 2 = **total: 11,2 jours civils**
- A8:** 17 juillet engagement de durée limitée (tournage) 1 jour de travail / 1,4 jours civils x 2 = **total: 2,8 jours civils**
- A9:** 1 août – 30 sept. engagement de durée indéterminée (théâtre) = **total 2 mois de cotisation.**
- A10:** 13 déc. – 17 fév. engagement de durée indéterminée (théâtre) 1 mois de cotisation +28 jours de travail x 1,4 = 39.2 jours civils = **Total: 2 mois de cotisation, 9,2 Jours civils**
- A11:** 10 mai – 8 juin engagement à durée limitée (théâtre) 22 jours de travail x 1,4 = 30,8 jours civils x 2 = 66.6 jours civils = **Total: 2 mois de cotisation 6,6 jours civils.**

A12: 18 juillet – 16 octobre engagement de durée limitée (théâtre) 2 mois de cotisation + 22 jours de travail x 1,4 30,8 jours civils (+ 1 mois de cotisation) = **total: 3 mois de cotisation, 0,8 jours civils.**

(Selon l'année, le calcul des jours civils isolés varie légèrement).

Au total dans cet exemple : 14 mois de cotisation et 5 jours , ce qui suffit pour le droit à l'indemnité de chômage.

Délai-cadre du droit à l'indemnité

Si toutes les conditions requises pour prétendre à l'indemnité de chômage sont réunies, le travailleur y a droit pendant un délai-cadre de 2 ans. Le nombre d'indemnités journalières varie en fonction de l'âge. Jusqu'à l'âge de 55 ans, l'assuré a droit à 400 indemnités journalières, à partir de 55 ans et jusqu'à l'âge de la retraite, à 520 indemnités journalières.

Gain assuré

Pour les collaborateurs ayant exercé une activité fixe avant de se retrouver au chômage, le montant du gain assuré est calculé en règle générale sur la base du salaire mensuel touché le dernier mois de travail. Dans nos professions, cette procédure s'applique à tous ceux qui ont travaillé pendant plus de six mois pour le même employeur, et qui ont touché le même salaire durant toute cette période. Si le salaire moyen des six derniers mois s'écarte de plus de 10% du salaire perçu le dernier mois de cotisation, c'est le salaire moyen des six derniers mois qui est déterminant pour le calcul du gain assuré.

Le gain assuré se calcule différemment pour les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel. Il se calcule sur la base du revenu total des 12 derniers mois civils divisé par le nombre de mois durant lesquels l'assuré a travaillé. Ce n'est qu'au début ou à la fin de la période des 12 mois civils observée qu'il faudra éventuellement ne prendre en considération qu'une partie du mois.

Exemple de calcul du gain assuré :

(Source: Seco - documentation de formation sur la révision LACI 2003)

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
							Calcul du gain assuré dès le 16.10				A10
20'000				A11 8'000		A12 30'000				Indemnités journalières dès le 16.10	

A10: 13 déc. – 17 fév.

A11: 10 mai – 8 juin

A12: 18 juillet – 16 oct.

Gain assuré = Fr. 6'808.- (58'000 : 8.52 mois).

L'exemple ci-dessus est favorable à l'assuré. Mis à part le fait qu'il est rare que des intermittents du spectacle touchent des salaires aussi élevés, la situation serait aussi plus délicate si la personne concernée avait effectué en mars ou en avril un jour de tournage ou une seule tournée avec un salaire journalier bas de 500 francs. Le salaire assuré aurait alors été divisé par 10.52 mois = 5'313 francs (59'000 : 10.52 mois). Toutefois, la période de cotisation n'aurait été augmentée que de 5.6 jours.

Etranger

UE et AELE

La Suisse a passé un accord avec les Etats de l'UE et de l'AELE. Les citoyens suisses y exerçant une activité temporaire peuvent la faire valoir pour la période de cotisation et pour le calcul du salaire assuré, à condition que l'employeur ait effectué les déductions pour les charges sociales. Les citoyens suisses qui se sont établis dans un pays de l'UE et de l'AELE, ont droit aux indemnités de chômage dans le pays de résidence s'il remplissent toutes les conditions requises. La réciproque est valable pour les citoyens de l'UE et de l'AELE établis en Suisse.

Libération de la période de cotisation

Etranger

(Etats de l'UE et de l'AELE, voir ci-dessus)

Les citoyens suisses et les titulaires d'un permis C revenant au pays après un séjour de plus d'une année à l'étranger et ne trouvant pas d'emploi ont droit aux indemnités de chômage (libération de la cotisation) pour autant qu'ils aient passé plus de 12 mois à l'étranger durant les deux dernières années précédant la période de chômage et qu'ils y aient exercé une activité salariée pendant au moins 12 mois (environ 260 jours de travail).

Formation, maladie, accident, séjour en institution

Les assurés ayant achevé une formation, relevant de maladie ou d'accident, ou encore ayant séjourné dans une institution ont droit à une indemnité de chômage lorsque la formation (ou la maladie, l'accident, l'incapacité de travail pour cause de maternité ou de séjour en institution) a duré plus de 12 mois au total au cours des deux dernières années. Calculée sur la base d'un forfait, l'indemnité est en général minime (260 indemnités journalières).

Séparation de corps, divorce

Les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, sont contraintes pour des raisons économiques d'exercer une activité salariée, ou de l'étendre, ont droit aux prestations de l'assurance-chômage, pour autant qu'elles s'inscrivent dans les 12 mois suivant l'événement. Calculée sur la base d'un forfait, l'indemnité est en général minime (260 indemnités journalières).

Education des enfants

Une réglementation spéciale s'applique au temps consacré à l'éducation des enfants.

Mesures relatives au marché du travail

Tous les ayants droit à l'indemnité de chômage peuvent être contraints de suivre des cours ou des programmes d'occupation en vue de leur reconversion, de leur perfectionnement et de leur réintégration professionnelle, si le responsable du service de l'emploi ou de l'ORP estime que ces mesures accroissent les chances de réinsertion du chômeur sur le marché du travail. Quiconque s'oppose à ces mesures risque de voir son indemnité de chômage supprimée pour quelque temps, voire définitivement en cas de récidive.

Les chômeurs peuvent également décider de leur propre chef de suivre des cours de perfectionnement s'ils jugent que ces derniers favoriseront leur réinsertion dans la vie professionnelle. Ils doivent alors soumettre leurs propositions à l'autorité cantonale et déposer une demande de prise en charge des coûts par l'assurance-chômage.

Les engagements fixes sont cependant toujours prioritaires par rapport aux mesures relatives au marché du travail: quiconque se voit proposer un emploi fixe peut ou doit refuser, voire interrompre lesdites mesures - imposées ou prises de sa propre initiative - et accepter le travail qui lui est offert. La même règle s'applique aux gains intermédiaires. Dans ce cas toutefois, il n'est pas recommandé d'interrompre une mesure relative au marché du travail en faveur d'un gain intermédiaire sans avoir consulté au préalable le conseiller de l'ORP.

Recommandation

L'obligation de participer aux mesures relatives au marché du travail est très diversement appliquée, surtout pour nos professions, où les offres appropriées sont quasi inexistantes. Il est toutefois recommandé de mettre à profit la période de chômage et de chercher des cours utiles pour la suite de sa carrière professionnelle, d'autant plus qu'il est possible de déposer une demande de remboursement des frais de cours auprès de l'assurance-chômage.

Travail convenable

Les personnes touchant l'indemnité de chômage peuvent être obligées d'accepter un travail convenable en dehors de leur profession. Lorsqu'elles font leurs recherches d'emploi, elles sont également tenues de fournir des efforts pour trouver un emploi convenable en dehors de leur profession. Cette obligation est elle aussi diversement appliquée selon les cantons et les responsables des services de l'emploi. En règle générale toutefois, les personnes concernées sont priées, au terme d'une certaine période de prestations, d'étendre leurs recherches à des secteurs étrangers à leur profession.

Si leurs efforts sont jugés insuffisants, elles risquent de voir leurs indemnités de chômage supprimées pour quelque temps, voire définitivement en cas de récidive.

Recommandation

Il s'agit ici de se fier au bon sens. Selon les cas, il vaut mieux postuler pour un emploi en dehors de sa profession en le déclarant éventuellement comme gain intermédiaire. De toute manière, il n'y a guère de risque qu'un acteur soit engagé comme employé de banque ou un chef opérateur du son

comme programmeur informatique. **Si l'ORP oblige une personne à accepter un travail qui n'est manifestement pas convenable, cette dernière peut faire recours.**

Consultation, renseignements

La responsabilité en matière de mesures relatives au marché du travail, etc. incombe aux conseillers des Offices régionaux de placement (ORP). Quant au calcul des indemnités journalières, il est du ressort des responsables des caisses de chômage. Les chômeurs peuvent choisir librement la caisse de chômage auprès de laquelle ils exerceront leur droit à l'indemnité.

Recommandation

Caisse de chômage

Nous recommandons aux professionnels de la culture de s'inscrire à la caisse de chômage du SIB (syndicat de l'industrie et du bâtiment). Présente dans l'ensemble du pays, elle compte parmi ses employés des spécialistes qui connaissent les particularités de nos professions.

Il ne sert à rien de se fâcher contre son conseiller dès le premier désaccord; en cas de doute, mieux vaut s'enquérir du pourquoi et du comment de sa décision. Il est également possible de se renseigner auprès d'un autre service. **Si le différend persiste, vous êtes en droit d'exiger que soit prononcée une décision puis de faire recours contre cette décision (cf. ci-après).**

Renseignements juridiques

Force est de constater que bien des conseillers ne sont pas au fait des nouvelles dispositions légales, et connaissent mal les particularités de nos professions.

Les secrétariats de la plupart des associations connaissent bien les questions relatives à l'assurance chômage et peuvent conseiller les personnes concernées. En cas de nécessité, ils peuvent transmettre le cas à des juristes spécialisés.

Décision

Toute personne qui n'est pas d'accord avec une décision de la caisse ou de l'ORP peut exiger une décision contre laquelle elle peut faire recours dans un délai de 30 jours. Il est recommandé de consulter un juriste avant de franchir cette étape.

– **ATTENTION: le délai de recours est de 30 jours à dater de la réception de la décision. Passé ce délai, la décision de la caisse de chômage est irrévocable.**

Prévoyance professionnelle (LPP / caisse de pension / 2ème pilier)

Les cotisations versées au 2ème pilier (LPP) représentent une prévoyance vieillesse professionnelle complémentaire à l'AVS ; c'est également une assurance risques en cas d'invalidité et de décès.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Le deuxième pilier est facultatif pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. La Fondation de prévoyance film et audiovision (FPA) et la Fondation Charles Apothéloz (CAST) proposent plusieurs plans de prévoyance (assurance risques, prévoyance vieillesse) pour les personnes de condition indépendante exerçant une activité dans les secteurs du théâtre ou de l'audiovisuel. Par ailleurs, nombreuses sont les compagnies d'assurance et les banques qui cherchent à attirer de nouveaux clients avec des offres diverses, tantôt acceptables, tantôt inadmissibles. Il est recommandé de se renseigner auprès d'un bureau indépendant de consultation en matière d'assurances avant d'opter pour une solution onéreuse. Cette assurance est entièrement à la charge des indépendants alors que, pour les salariés, l'employeur doit prendre en charge la moitié des cotisations.

Pour les personnes exerçant un emploi fixe

Sont considérées comme employés au fixe les personnes engagées au moins trois mois par année par le même employeur. Dans ce cas, le deuxième pilier est obligatoire. L'employeur effectue le décompte des cotisations LPP et les verse à une institution de prévoyance dûment enregistrée. S'il s'agit d'une personne juridique (société anonyme, fondation, association) tous les salariés doivent être assurés (y compris les propriétaires).

Pour les travailleurs intermittents

Pour les travailleurs intermittents, il existe des dispositions spéciales. Trois fondations ont été créées dans les secteurs de l'audiovisuel et du théâtre qui tiennent compte, dans la mesure où la loi le permet, des conditions de travail particulières à ces professions. Les employeurs et les travailleurs qui, pour une raison ou une autre, ne font pas encore partie d'une institution de prévoyance, peuvent à tout moment demander leur adhésion à l'une des trois fondations. De même, le principe du libre passage à partir d'une autre institution de prévoyance (par exemple: institution supplétive) est garanti.

La Fondation Charles Apothéloz (CAST)

La Fondation Charles Apothéloz (CAST) a été fondée par le SBKV (Schweizerischer Bühnenkünstlerverband).

Les intermittents exerçant un emploi dans le domaine du théâtre s'annoncent personnellement auprès de la CAST et déterminent le revenu annuel qu'ils ont l'intention d'assurer. Le taux de cotisation se monte à 12% pour tous les intermittents ; cette contribution comprend la prime pour l'assurance risques (prestations en cas d'invalidité ou de décès) ainsi que les bonifications vieillesse qui sont portées au crédit du compte personnel de l'assuré. Ces montants sont placés, puis ils sont versés sous forme de rente (ou sous forme de capital) à l'âge de la retraite. Si, au début de son engagement, le salarié a signalé à son employeur son assurance à la CAST, celui-ci est tenu de verser la moitié des cotisations d'assurance découlant du salaire versé.

Si un assuré se trouve dans une situation de précarité financière, la CAST peut, sur demande, prendre en charge une partie des cotisations pour maintenir la protection de l'assurance.

La CAST propose également des solutions de prévoyance pour les indépendants et les entreprises employant des collaborateurs au fixe.

Formulaires et renseignements: Fondation Charles Apothéloz, Militärstrasse 76, CP 3976, 8021 Zurich, tél. 01 297 90 53, fax 01 297 90 40

La Fondation de prévoyance Film et Audiovision (FPA)

www.vfa.ch

La FPA a été fondée par les associations professionnelles de la branche cinématographique. Peuvent y adhérer tous ceux qui exercent une activité dans le cinéma ou l'audiovisuel, et

– qui sont membres d'une des associations fondatrices de la FPA, ou

– qui sont engagés par un employeur membre d'une des associations fondatrices de la FPA

(cf. notice explicative de la FPA du 21.05.04)

(En 2004) L'employeur et le travailleur s'acquittent chacun de la moitié des cotisations. A la fin de chaque trimestre, l'employeur verse à l'institution de prévoyance les 6% déduits du salaire soumis à l'AVS de l'assuré en même temps que les 6% de part patronale. Environ 60 - 65% des cotisations sont alors créditées au compte personnel de l'assuré ; elles sont placées puis versées sous forme de capital à l'âge de la retraite (la prestation peut aussi être versée sous forme de rente). Environ 25 -

30% de la contribution alimente l'assurance invalidité et l'assurance décès. 5% des cotisations servent à couvrir les frais administratifs et les contributions au fonds de garantie. Celui qui ne perçoit pas de revenu au cours d'une année, paie uniquement la part pour l'assurance risques (invalidité ou décès). Dans ce cas, bien entendu, son compte vieillesse n'est crédité d'aucune bonification.

Pour les interprètes affiliés à SWISSPERFORM et exerçant régulièrement ou de temps à autre une activité dans le secteur audiovisuel, les primes de risque ainsi que des bonifications vieillesse supplémentaires sont prises en charge par un fonds spécial.

La FPA propose également des solutions de prévoyance pour les indépendants et les entreprises avec du personnel fixe.

Formulaires et renseignements: Fondation de prévoyance film et audiovison, case postale 3274, 8031 Zurich, tél: 01 272 21 49 (mardi – vendredi de 14h00 à 17h30).

La fondation de prévoyance «Artes et Comœdia»

Cette fondation de prévoyance regroupe le Syndicat suisse romand du spectacle (employés), la Télévision suisse romande et l'Union des théâtres romands (employeurs). Seules les cotisations des travailleurs du spectacle domiciliés en Suisse romande et dans un département français limitrophe à la Suisse peuvent être décomptées. En s'affiliant à l'institution de prévoyance, les employeurs s'engagent à verser à cette institution des contributions de prévoyance pour tous les salariés du spectacle ayant conclu un contrat portant sur un revenu supérieur à 5000 francs, ou pour les travailleurs déjà assurés auprès de cette institution de prévoyance. Une cotisation de 7% est déduite du salaire soumis à l'AVS de l'assuré; la part de l'employeur s'élève à 8%. 13% sont crédités au compte personnel de l'assuré pour l'avoir vieillesse et 2% sont déduits pour l'assurance risques.

Si le revenu annuel du travailleur est inférieur à 5000 francs, la protection de l'assurance est interrompue. Le travailleur peut toutefois se soumettre à titre facultatif à la protection de l'assurance. Il doit alors déclarer au minimum un revenu de 5000 francs par année, et donc verser à titre personnel 750 francs (15%) par année. Dans ce cas, la déduction pour l'assurance risques s'élève à 5%, les bonifications de vieillesse ne représentant que 10%.

Cette institution de prévoyance comporte une part d'assurance surobligatoire. En plus de la rente invalidité déterminée par le revenu assuré, chaque assuré touche une rente annuelle de 7000 francs en cas d'invalidité.

Formulaires et renseignements: Artes et Comœdia, c/o Experco Partenaires SA, 9, rue du Valais, 1211 Genève 21, tél. 022 716 16 66, fax 022 716 16 67

– Il suffit que les personnes qui travaillent tantôt pour le cinéma, tantôt pour le théâtre, soient affiliés à l'une de ces institutions de prévoyance ; elles peuvent faire transférer à l'institution de leur choix les cotisations versées par l'employeur à une autre institution.

Caisses de compensation familiales – allocations pour enfants

Les allocations familiales sont réglementées au niveau cantonal. Les allocations sont généralement réglées avec le décompte des cotisations AVS. Les différents règlements peuvent être obtenus auprès des autorités cantonales compétentes. Il vaut la peine de se renseigner.

Assurance perte de gain en cas d'accident et de maladie

En cas de maladie ou d'accident, les employeurs sont tenus de poursuivre le versement du salaire pendant un certain temps si le rapport de travail a duré plus de trois mois. Ce qui n'est pas le cas de la plupart des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel. Il est bien entendu possible d'inclure dans le contrat l'obligation de poursuivre le versement du salaire, ou de conclure une assurance personnelle ad hoc.

Les frais de médecin, de médicaments et de soins sont généralement pris en charge par l'assurance maladie, même en cas d'accident, si l'assuré a payé le supplément de prime (supplément modeste). La plupart des compagnies d'assurances proposent des assurances perte de gain. Le rapport prix / prestations varie énormément. Il est vivement recommandé de comparer les différentes offres. Il faut être tout particulièrement attentif au points suivants:

– L'assuré doit pouvoir déterminer lui-même le salaire annuel qu'il désire assurer et pouvoir le modifier chaque année si nécessaire. Il est conseillé de déterminer soi-même, au moyen d'un formulaire d'établissement de budget, la somme dont on a besoin pour vivre durant une année et de définir ainsi le montant salarial à assurer. Des formulaires pour l'établissement d'un budget peuvent être téléchargés depuis www.asb-budget.ch.

– Il doit être possible de définir un délai d'attente. La prolongation du délai d'attente doit entraîner une baisse substantielle des primes. En règle générale, un délai d'attente de trente jours est conseillé.

– Les indemnités journalières devraient être versées pendant 720 jours. En cas de maternité, une allocation de naissance devrait être versée pendant 16 semaines (ceci n'est toutefois possible que si l'assurance a été conclue au moins 9 mois avant la naissance du bébé).

A notre connaissance, l'assurance perte de gain la plus intéressante est celle que propose la «fairsicherungsberatung», un bureau d'assurances privé établi à Berne avec une succursale à Zurich. Il s'agit d'une assurance perte de gain collective conclue auprès de la CPT Assurances SA.

Primes 2004 (en % du salaire assuré)

Délai d'attente	Activité lucrative indépendante Maladie et accident	Activité lucrative indépendante Maladie, accident et maternité	Salarié maladie
30 jours	1.80%	3.06%	1.20%
60 jours	1.25%	2.05%	0.85%
90 jours	0.90%	1.25%	0.65%

Renseignements: Fairsicherungsberatung:

Berne:, Holzikofenweg 22, case postale, 3001 Bern, tél. 031 378 10 10 fax 031 378 10 19,

Zurich: Zweierstr. 50, 8004 Zurich Tel. 01 242 75 75

fair@fairsicherungsberatung.ch

Ces primes sont bien entendu sujettes à modification. En cas d'augmentation des primes, il est recommandé de procéder une fois de plus à une comparaison des primes avec celles d'autres offres. Le contrat d'assurances est résiliable en cas d'augmentation des primes.

Généralités

Une pièce de théâtre ou un film ne peuvent être réalisés par une seule personne. Il s'agit toujours d'œuvres collectives dépendant de la collaboration de plusieurs personnes. Avant de commencer, il est absolument indispensable de clarifier et de préciser les rapports de travail. Du point de vue juridique, il existe plusieurs possibilités qu'il est possible de répartir en deux catégories :

- Les formes juridiques engageant la responsabilité personnelle des personnes concernées (société en nom propre, société simple)
- Les formes juridiques impliquant la fondation d'une personne juridique, responsable pour les engagements de la production (association, Sarl, SA)

Lorsque plusieurs personnes s'engagent dans une production, il est préférable de créer une personne juridique. Toutefois même si un groupe de production ne souhaite pas fonder une personne juridique ou ne parvient pas à se décider pour une autre forme juridique, les personnes concernées devraient dans tous les cas conclure un accord écrit sur la collaboration prévue.

Les caractéristiques des différentes formes juridiques sont brièvement décrites ci-après : _

Producteur individuel / raison individuelle

Lorsqu'une personne décide de lancer, à titre individuel, sa propre production et qu'elle n'opte pas pour une autre forme juridique, elle est seule responsable face aux autorités, aux fournisseurs, aux collaborateurs, etc. Le producteur est responsable de tous les engagements qu'un collaborateur prend envers des tiers au nom de la production, pour autant que le collaborateur n'ait pas agi intentionnellement ou par négligence contre les intérêts du producteur. Le nom d'une société individuelle doit être constitué par le nom de famille de son propriétaire, avec ou sans prénoms. Elle ne doit pas comprendre d'adjonction pouvant faire présumer de l'existence d'une société (par ex. «& Co»). En cas de débâcle économique de la production, le producteur est traîné personnellement en justice par les créanciers, avec pour conséquence des poursuites, des saisies ou des titres de créance grevant sa situation pour le restant de sa vie. Si une raison individuelle atteint un chiffre d'affaires supérieur à 100'000 francs par année, elle doit être inscrite au registre du commerce; la tenue d'une comptabilité est alors obligatoire et la société peut être poursuivie jusqu'à la faillite.

Cette raison sociale n'est pas conseillée, à moins que le producteur ne dispose d'une solide assise financière.

La société simple

Lorsque plusieurs personnes décident de s'associer pour réaliser une production commune et qu'elles se déclarent conjointement responsables de cette entreprise bénéficiaire ou déficitaire, elles constituent, pour autant qu'elles n'optent pas pour une autre forme juridique (association, société anonyme, sarl), une société simple. Pour fonder une société simple, il n'existe pas de prescriptions légales formelles; un accord oral suffit. Il est toutefois instamment recommandé de conclure un contrat de société écrit pour régler la gestion, la répartition des bénéfices et des pertes, ainsi que les devoirs et les compétences respectives. Si rien n'a été convenu, la société simple est soumise aux dispositions du code des obligations, articles 530 à 551.

Malgré la désignation de «société», cette forme juridique n'est pas une personne juridique. Cela signifie que les associés d'une société simple sont solidairement responsables pour tous les engagements pris au nom de la production par les collaborateurs et les producteurs envers des tiers. Chaque membre de la société simple peut être mis aux poursuites et saisi, même s'il n'a pas personnellement conclu l'affaire en question.

Cette forme légale est à déconseiller.

L'association

Il suffit de deux personnes pour fonder une association. Celle-ci intervient en tant que personne juridique. Par l'intermédiaire de l'association, il est possible de conclure des contrats de travail, de donner des mandats aux fournisseurs, des autorisations, etc. Pour créer une association, il suffit que la volonté de constituer une association soit exprimée dans les statuts. Les statuts doivent être rédigés par écrit et contenir des dispositions sur le but, les ressources ainsi que l'organisation de l'association. De plus, l'association doit porter un nom.

En cas de dégâts ou de fiasco financier, l'association est uniquement responsable jusqu'à concurrence du montant de sa fortune, pour autant qu'un article le spécifiant soit inscrit dans les statuts. Pour exclure entièrement la responsabilité individuelle des membres, la cotisation des membres doit être fixée dans les statuts sous forme d'une contribution fixe. Il est par ailleurs nécessaire de préciser dans les statuts que la responsabilité des membres n'est pas engagée au-delà du montant de leur cotisation.

Si l'association exerce une activité commerciale, elle est tenue de se faire inscrire au registre du commerce (dans certaines branches à partir d'un chiffre d'affaires de 100'00 francs seulement) et elle est soumise à l'obligation de tenir une comptabilité (comme la société simple). Le registre du commerce définit comme activité commerciale toute activité économique indépendante durable visant à acquérir un revenu.

Pour les productions modestes, l'association représente la forme juridique la plus recommandable du fait qu'elle décharge les individus impliqués dans la production, qu'elle est simple à fonder et qu'elle ne nécessite pas de charges financières. Il convient cependant d'être prudent ! En cas de négligence ou d'agissements contraires à la loi, les responsables de l'association peuvent être sommés de répondre de leurs actes.

La société à responsabilité limitée (Sarl) et la société anonyme (SA)

Ce sont deux formes juridiques conseillées pour des productions plus importantes ou pour une activité de production régulière. La fondation d'une SA nécessite des fonds propres de 100'000 francs, celle d'une Sarl, des fonds de 20'000 francs. Pour fonder ce genre de société, les conseils d'une personne compétente, un juriste de préférence, sont indispensables.

Conclusion

La loi suisse reconnaît également le contrat oral. Lorsqu'un producteur conclut un accord et convient d'une rémunération avec un collaborateur, il en découle un rapport de travail ou de mandat si bien que la rémunération convenue doit être payée. Il n'est pas admissible de promettre au collaborateur un revenu en début de production, et de constater au terme de celle-ci que les produits sont inférieurs aux prévisions et donc que le collaborateur doit renoncer à une partie de sa rétribution. Les pertes (renonciation à des honoraires) ne doivent être supportées que par les personnes participant également au bénéfice. Seul celui qui ne travaille pas sur instructions d'un tiers mais exerce son activité en tant que membre égal en droits d'une société simple, d'une association ou en tant que partenaire d'une Sarl peut être considéré comme responsable en cas de perte.

Associations, bureaux d'informations et organisations d'entraide

Bureaux d'informations pour les professionnels de la culture

Assistance générale

Kulturbüro,
www.kulturbuero.ch
Zurich, Stauffacherstrasse 100, 8004 Zurich,
tél. 01 242 42 82, fax 01 242 42 92
zuerich@kulturbuero.ch

Berne, Rathausgasse 53, CP, 3000 Berne 7,
tél. 031 312 32 72, fax 031 312 32 73
bern@kulturbuero.ch

Assistance en matière d'assurances sociales
et de difficultés sociales:

Suisseculture Sociale, CP, 8035 Zurich,
tél. 01 253 19 65 (mardi 14h – 17h),
suisseculturecontact@tiscali.ch

Pour les artistes originaires d'Afrique, d'Asie
et d'Amérique latine résidant en Suisse

www.coordinarte.ch
Culture et développement, Bollwerk 35, CP
632, 3000 Bern 7,
tél. 031 311 62 60, fax 031 312 24 02,
culture@bluewin.ch

Assurance chômage

Actions Intermittents, rue des Vieux-Grenadiers 11, 1205 Genève,
tél. 022 800 20 23
Fax 022 800 20 20,
jmcruchet@ActionIntermittents.ch

Associations

Théâtre

ASCT, Association suisse des créateurs de théâtre

www.theaterschaffende.ch

Bollwerk 35, 3011 Berne,
tél. 031 312 80 08, fax 031 312 80 49,
vts@theaterschaffende.ch,
vts@theaterschaffende.ch

SSRS, Syndicat suisse romand du spectacle,

www.ssrs.ch

Rue du Grand-Pré 5, 1007 Lausanne
tél. 021 621 80 67, fax 021 621 80 69,
lapermanence@ssrs.ch

SBKV, Schweizerischer Bühnenkünstlerverband,
www.sbkv.com
Eidmattstrasse 51, 8032 Zurich,
tél. 01 380 77 77, fax 01 380 77 78,
sbkv@sbkv.com

ATP, Association suisse artistes,
théâtre et promotion
www.ktv.ch
Obergasse 1, CP, 3350, 2502 Bienne 3,
tél. 032 323 50 85, fax 032 323 50 72, info@ktv.ch

ASTEJ, Association suisse du théâtre
pour l'enfance et la jeunesse,

www.astej.ch

Gessnerallee 13, 8001 Zurich,
tél. 01 226 19 19, fax 01 226 19 18,
info@astej.ch

Relais romand:

Catherine Pauchard, 1445 Vuiteboeuf,
tél. et fax 024 – 459 23 76

BASIS, Bureau des arts de la scène
des indépendants

www.basisnet.ch

Avenue Sainte-Clotilde, 9, 1205 Genève,
tél : 022 312 33 90, fax 022 312 33 91,
info@basisnet.ch

ARTOS, association romande technique
organisation spectacle

www.artos-net.ch

Rue du Grand-Pré 5, 1007 Lausanne
tél. 021 621 80 60, fax 021 621 80 69,
Natel 079 447 59 59
admin@artos-net.ch

UNIMA SUISSE, Association pour le théâtre
de marionnettes

www.unimasuisse.ch

CP 2328 CH-8401 Winterthur
tél. 052 213 69 91 fax 052 213 69 91,
info@unimasuisse.ch

Cinéma

SSFV, Syndicat suisse film et vidéo

www.ssfv.ch

Josefstrasse 106 / CP 2210, 8031 Zurich,
tél. 01 272 21 49, fax 01 271 33 50,
info@ssfv.ch .

SFP, Association suisse des producteurs
de films,

www.swissfilmproducers.ch

Zinggstrasse 16, 3007 Berne,
tél. 031 372 40 01, fax 031 372 40 53
info@swissfilmproducers.ch .

SFA Swiss Film Association

www.swissfilm.org

Theaterstrasse 4, 8001 Zurich,
tél. 01 258 41 10, fax 01 258 41 11,
info@swissfilm.org

ARF / FDS, Association suisse des scénaristes
et réalisateurs de films

www.realisateurs.ch

Neugasse 10, 8005 Zurich,
tél. 01 253 19 88, fax 01 253 19 48,
info@realisateurs.ch .

GARP, Groupe auteurs, réalisateurs,
producteurs

www.garp-cinema.ch

CP 1211, 8034 Zurich,
tél 043 344 59 45, fax 043 344 59 45
Info@garp-cinema.ch

Prévoyance professionnelle

Artes et Comoedia, c/o Experco Partenaires SA,
9, rue du Valais, CP 274, 1211 Genève 21,
Tel. 022/ 716 16 73, Fax 022/ 716 16 67.

CAST, Fondation Charles Apothéloz
Militärstrasse 76, CP 3976, 8021 Zurich,
tél. 01 297 90 53, fax 01 297 90 40.

FPA, Fondation de prévoyance film
et audiovision
www.vfa.ch

secrétariat, CP, 2210, 8031 Zurich,
tél. 01 272 21 49, fax 272 33 50,
sekretariat@vfa-fpa.ch /

Assistance en cas de situation difficile

Film et audiovisuel

Suissimage, Fonds de solidarité

www.suissimage.ch

Neuengasse 23, 3001 Berne
tél. 031 313 36 40, fax 031 311 21 04,
soli@suissimage.ch

Théâtre / cinéma et audiovisuel / musique:
interprètes

Société suisse des artistes interprètes

www.interpreten.ch

Eidmattstrasse 51, 8032 Zurich,
tél. 01/383 54 43, fax 01 383 93 63,
info@interpreten.ch ;
Grand-Pré 5, 1007 Lausanne,
tél/fax 021/621 80 66,
antennenromande@interpreten.ch .

Santé

Organisation suisse des patients

www.spo.ch

Lausanne, Rue du Bugnon 21, 1005 Lausanne,
Tel: 021 314 73 88, Fax: 021 314 73 89

Conseillers fiscaux / fiduciaires

Union suisse des fiduciaires

www.stv-usf.ch

Schwarztorstrasse 26, CP 8108, 3001 Berne,
tél. 031 382 10 85, fax 031 382 10 87,
info@stv-usf.ch,

Assurances et prévoyance privée

«fairsicherungsberatung»

www.fairsicherung.ch

Berne: Holzikofenweg 22, CP, 3001 Berne,
tél. 031 378 10 10 fax. 378 10 19,
Zurich: Zweierstr. 50, 8004 Zürich
Tel. 01 242 75 75
fair@fairsicherungsberatung.ch

fairsicherungsberatung®

optimal **versichert**
zu **fairen** konditionen

Die unabhängige Beratungsstelle
in allen Versicherungsfragen

- für Private
- für Selbständigerwerbende
- für Betriebe
- für Institutionen

fairsicherungsberatung®

holzikofenweg 22, postfach 6058,
3001 bern
tel. 031 378 10 10, fax 031 278 10 19
e-mail fair@fairsicherung.ch,
internet www.fairsicherung.ch

**CHARLES APOTHELOZ-
STIFTUNG**

zur Sicherung
von Kulturschaffenden

**Die Vorsorgeeinrichtung
für Bühnenschaffende**

Militärstrasse 76,
Postfach 3976, 8021 Zürich

Auskünfte: Yolanda Schweri,
Tel. 01 297 90 53 / Fax 01 297 90 40
Schweri@brebo.ch

suissimage

Stiftung Solidaritätsfonds
Fondation de solidarité
Fondazione di solidarietà



SWISSPERFORM



VTS Vereinigte Theaterschaffende der Schweiz